YERRES

Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/DB/SS

DECISION N° 2001/51

OBJET : institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées du cinéma municipal

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'avis conforme du Receveur Municipal,

D E C I D E

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la commune d'Yerres, situé dans la propriété Caillebotte, 8 rue de Concy, à partir du 21 février 2001

Article 2 : La régie encaisse les droits d'entrées du cinéma municipal, situé 2, rue Marc Sangnier, par l'intermédiaire d'une caisse enregistreuse informatisée,

Article 3 : Les régisseurs titulaires, suppléants et préposés seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal,

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 1575.00 F (soit 240,11 euros) est mis à la disposition du régisseur,

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 F,

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Brunoy le montant de l'encaisse dès que celui ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et en tout état de cause au moins une fois par semaine, accompagné des pièces justificatives des opérations,

Article 7 : le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur,

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé par la réglementation en vigueur,

Article 9 : Le Député-Maire et le Trésorier Principal de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres, le 20 février 2001

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
22 FEV. 2001
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY